

Séance publique du mercredi 12 octobre 2022

Présents : Avec voix délibérative :
GOFFIN Philippe, Député-Bourgmestre, Président
MATERNE Alain, EL-MOKHTARI Yakhlef, TOMBEUR Myriam, Echevins
BRILLON Jean-François, ORY Vinciane, LEONARD Hervé, VANDERSHELDEN Catherine,
SUCHY Annelise, SQUELIN Benoit, CORBESIER Joëlle, COLLIN Yves, TONG Emile,
Conseillers Communaux
VAES Viviane, Directrice Générale ff.

LE CONSEIL,

1. Procès-verbal de la dernière séance

Le Collège

APPROUVE à l'unanimité
Procès-verbal de la séance du 12 septembre 2022

2. AIDE - Assemblée générale extraordinaire du 18 octobre 2022

Vu la lettre de l'AIDE du 14 septembre 2022, informant la Commune de la tenue de l'assemblée générale extraordinaire le 18 octobre 2022

Vu le point unique à l'ordre du jour de l'assemblée extraordinaire et les pièces y annexées ;

Approbation des modifications statutaires, du règlement d'ordre intérieur de l'Assemblée générale et du rapport spécial du conseil d'administration sur la modification de l'objet, des buts, de la finalité et des valeurs.

Communication pour information des règlements d'ordre intérieur du Conseil d'administration, du Bureau exécutif, du Comité d'audit et du Comité de rémunération.

Vu le CDLD, notamment L1523-13, §1 alinéa 3;

APPROUVE à l'unanimité

le contenu du point unique inscrit à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire du 18 octobre 2022.

Donne pouvoir à son (ses) délégué(s) de voter toute décision se rapportant à l'ordre du jour.

3. Grade légal - Directeur général- Recrutement

Revu sa délibération du 05 mai 2020 fixant le statut administratif et pécuniaire du Directeur général et du Directeur financier telle que modifiée en date du 27 octobre 2020 ;

Vu la démission de Madame Sandrine CORMAN du poste de Directrice générale en date du 1er

janvier 2020 ;

Vu la nécessité de pourvoir à son remplacement ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : De déclarer l'emploi vacant en date du 1er novembre 2022

Article 2 : De procéder au recrutement d'un(e) directeur(rice) général(e) à titre définitif par recrutement, promotion ou mobilité avec stage d'un an, suivant la procédure en la matière.

4. Grade légal - Directeur financier- Recrutement

Revu sa délibération du 05 mai 2020 fixant le statut administratif et pécuniaire du Directeur général et du Directeur financier telle que modifiée en date du 27 octobre 2020 ;

Vu la démission de Monsieur Benjamin DESPONTIN du poste de Directeur financier en date du 31 octobre 2022 ;

Vu la nécessité de pourvoir à son remplacement ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : De déclarer l'emploi vacant en date du 1^{er} novembre 2022

Article 2 : De procéder au recrutement d'un(e) directeur(rice) financier(e) à titre définitif par recrutement, promotion ou mobilité avec stage d'un an, suivant la procédure en la matière.

5. Contrôle de l'encaisse du Directeur financier du 2^èm trimestre 2022

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le nouveau Règlement Général de la Comptabilité Communale et ses modifications ultérieures et ce, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article L1124-42 §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui stipule "Le Collège communal, ou celui de ses membres qu'il désigne à cette fin, vérifie l'encaisse du Directeur financier au moins une fois par trimestre, et établit un procès-verbal de la vérification, qui mentionne ses observations et celles formulées par le Directeur financier; il est signé par le Directeur financier et les membres du Collège qui y ont procédé. Le Collège communal communique le procès-verbal au Conseil communal. Lorsque le Directeur financier à la charge de plusieurs encaisses publiques, celles-ci sont vérifiées simultanément aux jours et heures fixés par les autorités concernées";

Vu la décision du Collège communal du 10 mai 2021 désignant l'Echevine des Finances, Madame TOMBEUR, de vérifier l'encaisse du Directeur financier au moins une fois par trimestre;

Considérant les situations de caisse du 1er janvier au 30 juin 2022 et arrêtées par le Collège

communal du 12 septembre 2022 ;

Considérant que Madame TOMBEUR, Échevine des finances, a procédé le 07 septembre 2022 à la dite vérification;

Que cette dernière a donné entière satisfaction ;

Considérant que le Directeur financier a présenté tous les livres, pièces, valeurs et a fourni tous les renseignements sur sa gestion et sur les avoirs de la Commune;

Considérant le procès-verbal du 07 septembre 2022 ;

Article unique - De prendre acte de la situation de l'encaisse communale du 1er janvier au 30 juin 2022, vérifié par l'Echevine des Finances, Madame TOMBEUR le 07 septembre 2022 et arrêtée par le Collège à la date du 12 septembre 2022

6. Second pilier de pension - Adhésion à la centrale d'achat du SFP

Vu l'article L1222-7, § 1^{er} du CDLD ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment ses articles 2, 47/129 ;

Vu la loi du 1^{er} février 2022 confiant au Service fédéral des Pensions certaines missions en matière de pensions complémentaires des membres du personnel contractuel des administrations provinciales et locales, modifiant l'article 30/1 de la loi du 18 mars 2016 relative au Service fédéral des Pensions ;

Considérant que la réglementation des marchés publics permet à un adjudicateur de s'ériger en centrale d'achat pour prester des services d'activités d'achat centralisées et auxiliaires ;

Qu'elle dispense les adjudicateurs qui recourent à une centrale d'achat d'organiser eux-mêmes une procédure de passation de marché public ;

Que ce mécanisme permet également notamment des économies d'échelle et une professionnalisation des marchés publics découlant des accords-cadres passés par la centrale d'achat ;

Considérant que le Service fédéral des Pensions (Etat belge) est un pouvoir adjudicateur au sens de la loi du 17 juin 2016 et qu'il s'est vu attribuer la mission de centrale d'achat au profit des pouvoirs locaux par la loi précitée du 1^{er} février 2022, en vue de la constitution et/ou de la poursuite d'un deuxième pilier de pension pour les agents contractuels de la fonction publique locale ;

Qu'il propose de réaliser au profit des pouvoirs locaux les activités d'achat centralisées suivantes : « *le Service fédéral des Pensions organisera et lancera, en qualité de centrale d'achat pour le compte des administrations provinciales et locales, un nouveau marché public en vue de désigner un organisme de pension qui sera chargé de la gestion du deuxième pilier de pension [des agents contractuels de la fonctions publics] après le 31 décembre 2021 ; [...] cette nouvelle mission du Service Pensions se limite à la simple organisation de marchés publics pour le compte des administrations provinciales et locales : le Service Pensions n'endossera donc aucun rôle dans la gestion du deuxième pilier de pension en faveur des membres du personnel contractuel de ces administrations* »

(deuxiemepilierlocal.be) ;

Considérant que la présente décision a pour objet d'adhérer à la centrale d'achat, sans que cette adhésion n'engage à passer commande à la centrale d'achat une fois le marché attribué ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : d'adhérer à la centrale d'achat du Service fédéral des Pensions, en vue de la poursuite d'un deuxième pilier de pension pour les agents contractuels de la commune.

Article 2 : de charger le collège communal de l'exécution de la présente délibération.

7. Marché public de Travaux du Budget Extraordinaire - Approbation des conditions et du mode de passation - Rénovation des bâtiments de l'ancienne maison communale - Aménagement intérieur.

Yves Collin regrette que seuls les critères de prix et délai sont repris dans le cahier des charges. Pourquoi pas la proximité ? Emile Tong quant à lui regrette de ne pas avoir été consulté pour le marché de rénovation de la toiture.

Le Bourgmestre répond que la loi sur les marchés publics interdit le critère géographique et Myriam rappelle à Emile Tong que en tant que Conseiller communal, il y aurait eu un conflit d'intérêt.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2022-15 relatif au marché "Rénovation des bâtiments de l'ancienne maison communale - Aménagement intérieur" établi par le Secrétariat Général ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- * Lot 1 (Gros oeuvre), estimé à 51.942,00 € hors TVA ou 62.849,82 €, 21% TVA comprise ;
- * Lot 2 (Plafonnage - Fourniture et pose), estimé à 23.452,00 € hors TVA ou 28.376,92 €, 21% TVA comprise ;
- * Lot 3 (Chape et carrelage - Fourniture et pose), estimé à 35.688,00 € hors TVA ou 43.182,48 €, 21% TVA comprise ;
- * Lot 4 (Electricité), estimé à 23.358,00 € hors TVA ou 28.263,18 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 134.440,00 € hors TVA ou

162.672,40 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 104/723-60 (n° de projet 20210015) et sera financé par emprunt ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 4 octobre 2022, le directeur financier n'a pas encore rendu d'avis de légalité ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE par 7 voix pour et 3 abstention(s) (COLLIN Yves, ORY Vinciane, TONG Emile)

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2022-15 et le montant estimé du marché "Rénovation des bâtiments de l'ancienne maison communale - Aménagement intérieur", établis par le Secrétariat Général. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 134.440,00 € hors TVA ou 162.672,40 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 104/723-60 (n° de projet 20210015).

8. Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques - Exercice 2023

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 465 à 469 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 et l'article L3122-2,7° selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 23 septembre 2022 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la

décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier en date du 23 septembre 2022 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du collège communal,

Après en avoir délibéré,

ARRETE par 9 voix pour et 1 abstention(s) (TONG Emile)

Article 1^{er} – Il est établi, pour l'exercice 2023, une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume, qui sont imposables dans la commune au 1^{er} janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition.

Article 2 – La taxe est fixée à 8 % de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du Code des Impôt sur les revenus.

L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des impôts sur les revenus 1992.

Article 3 – Le recouvrement de cette taxe sera effectué par l'Administration des contributions directes, comme le prescrit le Code des Impôts sur les Revenus et le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Article 4 - Règlement Général de Protection des Données (RGPD)

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Crisnée;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État ;
- Méthode de collecte : au cas par cas en fonction de de la taxe ;

Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 5 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire conformément à l'article L3122-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 6 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

9. Centimes additionnels au précompte immobilier - Exercice 2023

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 92, les articles 464,1° et 249 à 256 ;

Vu le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 et l'article L3122-2,7° selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le décret du 17 décembre 2020 portant les adaptations législatives en vue de la reprise du service du précompte immobilier par la Région wallonne ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 23 septembre 2022 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier en date du 23 septembre 2022 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du collège communal,

Après en avoir délibéré,

ARRETE par 7 voix pour et 3 abstention(s) (COLLIN Yves, ORY Vinciane, TONG Emile)

Article 1^{er} – Il est établi, pour l'exercice 2023, 2 650 centimes additionnels au précompte immobilier.

Article 2 – Le recouvrement de cette taxe sera effectué par le Service Public de Wallonie, comme le prescrit le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes.

Article 3 – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire conformément à l'article L3122-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 4 - Règlement Général de Protection des Données (RGPD)

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera sui vant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Crisnée;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;

- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État ;
- Méthode de collecte : au cas par cas en fonction de de la taxe ;

Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 5 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

1 Taux de couverture des coûts en matière de déchets ménagers.

0.

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, tel que modifié ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Attendu que l'estimation du taux de couverture du coût-vérité pour 2023 est de 102 % ;

ARRETE par 7 voix pour, 3 voix contre (COLLIN Yves, ORY Vinciane, TONG Emile) et 0 abstention(s)

Le taux de couverture des coûts en matière de déchets ménagers à 102 %.

1 Taxe environnementale pour le traitement des déchets ménagers et assimilés - Exercice 2023.

1.

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et ses arrêtés d'exécution ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 susvisé ;

Vu la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne et aux recommandations fiscales pour l'année 2023 ;

Attendu qu'un moyen efficace pour obtenir une diminution sensible de la quantité des immondices est une taxation qui tienne compte des efforts fournis par chaque ménage pour diminuer sa production de déchets ;

Attendu que des frais fixes de collecte, toujours plus importants, doivent être pris en charge indépendamment de la quantité des déchets produits ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier le 23 septembre 2022 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier le 23 septembre 2023 ;

Vu que la Commune ne pourra plus bénéficier de subventions régionales en matière de prévention et de gestion de déchets si elle n'applique pas une politique de « coût-vérité » ;

Vu le taux de couverture de 102 % des coûts en matière de déchets ménagers arrêté par décision du Conseil précédemment ;

Vu la jurisprudence du Conseil d'Etat et de la Cour constitutionnelle en matière de solidarité dans les règlements fiscaux ;

Attendu que les communes ont la possibilité d'établir, en vertu de leur autonomie, une solidarité entre redevables d'une taxe lorsqu'il existe une communauté d'intérêts entre ces redevables (C.E., 27 novembre 2008, n° 188.250) ;

Considérant que l'ensemble des membres d'un même ménage profite de façon similaire du service de gestion des déchets mis en place par la commune ;

Considérant qu'il convient donc de rendre l'ensemble des membres d'un même ménage responsable solidairement du paiement de la taxe ;

Attendu que l'attestation CVD est envoyée à l'office wallon des déchets ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

ARRETE par 7 voix pour, 3 voix contre (COLLIN Yves, ORY Vinciane, TONG Emile) et 0 abstention(s)

Article 1 : Il est instauré, pour l'exercice 2023, une taxe communale forfaitaire sur le traitement des déchets ménagers et assimilés.

Article 2 :

La taxe est due solidairement par tous les membres de tout ménage inscrit au registre de de la population au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition ou recensé comme second résident.

Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune. La taxe est enrôlée au nom du chef de ménage.

La taxe est également due pour chaque lieu d'activité desservi par le service de collecte, par toute personne physique ou morale ou, solidairement et indivisiblement par les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non.

Lorsqu'une personne physique exerce son activité dans un lieu qu'elle occupe également à titre de résidence, la taxe n'est due qu'une seule fois.

Article 3 : La taxe est fixée à 105 euros.

Cette taxe couvre les services de gestion des déchets et comprend :

- La collecte des PMC et des cartons toutes les deux semaines ;
- L'accès au réseau de recyparcs et aux bulles à verre ;
- Trois vidanges de conteneur qu'elles soient simple ou double.

Article 4 : La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

En cas de non-paiement à l'échéance, conformément à l'article L3321-8bis du CDLD, une sommation de payer sera envoyé au contribuable. Cette se fera par courrier recommandé et les frais postaux seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés avec le principal.

Article 5 : Est exonérée de la taxe tout ménage composé d'une seule personne placée dans un établissement de soin (par ex : une maison de repos) au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, sur base d'une attestation de l'établissement.

Article 6 : Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ainsi que de la loi du 13 avril 2019 instaurant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales (CRAF).

Article 7 : le redevable (y compris le codébiteur) peut introduire une réclamation auprès du Collège communal dans un délai de six mois à partir du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. Pour être recevable, cette réclamation doit être introduite par écrit devant le Collège communal. Elle doit être datée et signée par le réclamant ou par son représentant.

La réclamation doit mentionner :

* les noms, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie

* et l'objet de la réclamation avec un exposé des faits et moyens.

Le Collège communal ou l'organe qu'il désigne spécialement à cet effet accuse réception dans les 8 jours de l'envoi de la réclamation.

La réclamation peut également être remise au Collège communal ou à l'organe qu'il désigne spécialement à cet effet, contre accusé de réception.

Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres, etc. le contribuable peut en demander le redressement au Collège communal conformément à l'article 376 CIR 92.

Article 8 : Règlement Général de Protection des Données (RGPD)

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Crisnée;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État ;
- Méthode de collecte : au cas par cas en fonction de de la taxe ;

Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 9 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3131-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

1 Taxe communale sur l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés par conteneur à puce - Exercice 2023.

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et ses arrêtés d'exécution ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 susvisé ;

Vu la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région

Wallonne et aux recommandations fiscales pour l'année 2023 ;

Attendu qu'un moyen efficace pour obtenir une diminution sensible de la quantité des immondices est une taxation qui tienne compte des efforts fournis par chaque ménage pour diminuer sa production de déchets ;

Attendu que des frais fixes de collecte, toujours plus importants, doivent être pris en charge indépendamment de la quantité des déchets produits ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier le 22 septembre 2022 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier le 23 septembre 2022 ;

Vu que la Commune ne pourra plus bénéficier de subventions régionales en matière de prévention et de gestion de déchets si elle n'applique pas une politique de « coût-vérité » ;

Vu le taux de couverture de 102 % des coûts en matière de déchets ménagers arrêté par décision du Conseil précédemment ;

Vu la jurisprudence du Conseil d'Etat et de la Cour constitutionnelle en matière de solidarité dans les règlements fiscaux ;

Attendu que les communes ont la possibilité d'établir, en vertu de leur autonomie, une solidarité entre redevables d'une taxe lorsqu'il existe une communauté d'intérêts entre ces redevables (C.E., 27 novembre 2008, n° 188.250) ;

Considérant que l'ensemble des membres d'un même ménage profite de façon similaire du service de gestion des déchets mis en place par la commune ;

Considérant qu'il convient donc de rendre l'ensemble des membres d'un même ménage responsable solidairement du paiement de la taxe ;

Attendu que l'attestation CVD est envoyée à l'office wallon des déchets ;

Après en avoir délibéré,

ARRETE par 7 voix pour, 3 voix contre (COLLIN Yves, ORY Vinciane, TONG Emile) et 0 abstention(s)

Article 1 : il est établi, pour l'exercice 2023, une taxe communale sur l'enlèvement des déchets ménagers y assimilés par conteneur muni d'une puce électronique d'identification

Article 2 : La taxe annuelle est fixée comme suit:

- 0,30 € le kilo de déchets ménagers résiduels
- 0,10 € le kilo de déchets organiques

A partir de la quatrième levée, il sera, en outre également dû une taxe forfaitaire de 1,50 € par vidange de conteneur qu'elle soit simple ou double.

Article 3 :

La taxe est due solidairement par les membres de tout ménage inscrit au 1er janvier et/ou au cours de l'exercice au registre de la population ou recensé comme second résident et qui utilise le service de collecte des déchets ménagers par conteneur muni d'une puce électronique. La taxe est enrôlée au nom du chef de ménage.

La taxe est également due par toute personne physique ou morale ou solidairement par les membres de toute association, exerçant sur le territoire de la Ville une activité à caractère lucratif ou non et qui utilisent le service de collecte des déchets ménagers assimilés par conteneur muni d'une puce électronique.

En cas de déménagement, de décès ou toute autre modification d'occupation du lieu de production de déchets ménagers, le chef de ménage ou son représentant doit le déclarer à l'administration communale. Il est tenu d'y déposer le conteneur contre reçu afin de faire rectifier son identification électronique par le service compétent.

Article 4 : La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

En cas de non-paiement à l'échéance, conformément à l'article L3321-8bis du CDLD, une sommation de paye sera envoyé au contribuable. Cette sommation se fera par courrier recommandé et les frais postaux seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts avec le principal.

Article 5 : Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ainsi que de la loi du 13 avril 2019 instaurant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales (CRAF).

Article 6 : La taxe est payable dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 7 : Le redevable (y compris le codébiteur) peut introduire une réclamation auprès du Collège communal dans un délai de six mois à partir du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. Pour être recevable, cette réclamation doit être adressée par écrit devant le Collège communal, datée et signée par le réclamant ou par son représentant.

La réclamation doit mentionner :

* les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie

* et l'objet de la réclamation avec un exposé des faits et moyens.

Le Collège communal ou l'organe qu'il désigne spécialement à cet effet accuse réception dans les 8 jours de l'envoi de la réclamation.

La réclamation peut également être remise au Collège communal ou l'organe qu'il désigne spécialement à cet effet, contre accusé de réception.

Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres, etc. le contribuable peut en demander le redressement au Collège communal conformément à l'article 376 CIR92

Article 8 : Règlement Général de Protection des Données (RGPD)

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Crisnée;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État ;
- Méthode de collecte : au cas par cas en fonction de de la taxe ;

Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 9 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3131-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 10 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

1 Acquisition de parcelles cadastrées Crisnée 5ème division THYS section B 416 B, 405 K et 417 E **3.**

Vu le CDLD notamment l'article L1122-30 ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les CPAS ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie et rapport d'estimation ;

Considérant la volonté du Collège de favoriser la mobilité douce ;

Considérant que la nouvelle voirie finalisera un maillon du réseau points-nœud de la province de Liège relatif aux randonnées en vélo ;

Attendu que l'emplacement est une zone plane, idéale pour la pratique du vélo et les promenades pédestres ;

Qu'il offre une vue panoramique sur le village de Thys et son église classée ;

Attendu que la plantation d'une haie le long du chemin permettra le développement de la biodiversité ;

Attendu que cette voirie reliera la commune d'Oreye au Nord-Est à la commune de Crisnée ;

Considérant que cette acquisition est déclarée d'utilité publique ;

Considérant la partie de la parcelle cadastrée Crisnée 5ème division Thys section B numéro 416B d'une superficie mesurée de 250 m² ;

Considérant la partie de parcelle cadastrée Crisnée 5ème division Thys section B numéro 405K d'une superficie mesurée de 258m² ;

Considérant la partie de la parcelle cadastrée Crisnée 5^{ème} division Thys section B numéro 417 E d'une superficie mesurée de 542 m² ;

Vu l'estimation de l'architecte communale estimant la valeur des parcelles à 10 €uros / m²;

Considérant que le crédit permettant ces acquisitions est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/711-58 20220006 ;

Considérant qu'il est convenu de recourir à l'office des notaires Wera et Coëme pour procéder à l'acquisition ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE par 7 voix pour, 1 voix contre (TONG Emile) et 2 abstention(s) (COLLIN Yves, ORY Vinciane)

Article 1er : **DE MARQUER** son accord sur le principe de l'acquisition amiable des parcelles citées moyennant le prix global de 10.500,00 €uros en vue de réaliser les aménagements relatifs à la création d'un chemin de mobilité douce et de déclarer son utilité publique.

Article 2 : **D'APPROUVER** le projet d'acte d'acquisition dûment rédigé.

1 Questions/Communications

4.

Emile Tong

Revient sur la ferme Halleux et son projet de développement d'une école d'agriculture sur ce site.

Le BOurgmestre répond que cette ferme n'est pas à vendre et que les propriétaires n'ont pas envie d'investir dans un projet public.

Yves Collin

- Souhaite savoir si la Commune compte réhabiliter l'ancienne plaine de jeux à Thys en un coin détente.

Le Bourgmestre répond que depuis 3 ans maintenant, cette zone est rendue à la nature afin d'y créer une zone de biodiversité. Celle-ci est une zone refuge sans intervention mécanique.

- Demande des nouvelles de l'état du tracteur faucheur. Le Bourgmestre répond que la panne a été finalement détectée et qu'à présent, tout fonctionne.

Alain Materne

Annonce:

- le souper des pensionnés nouvelle mouture, probablement début de l'année prochaine

- le 14/10: Petit marché

- le 16/10: Balade contée

22/10: Excursion à la Roche en Ardennes et au War Museum de Bastogne

11/11: dernier petit marché dans le hangar

13/11: Bourse aux jouets dans le hangar

Bourgmestre

Tour de table concernant l'extinction de l'éclairage public la nuit entre minuit et 05h du matin

Le mini referendum lancé ce 05 octobre donne les résultats suivants: sur 500 réponses:

60 % favorable à l'extinction de l'éclairage public

90 % favorable à l'extinction des monuments publics

Les chefs de zone sont également consultés concernant la sécurité et l'UVCW pour la responsabilité décisionnelle.

1) Alain Materne est partagé entre l'aspect économique et le sentiment d'insécurité

2) Hervé Léonard partage le même avis mais penche l'extinction

3) Benoit Squelin penche encore un peu plus vers l'extinction en y associant d'autres actions

4) Joëlle Corbesier est contre privilégiant la sécurité à l'économie

5) Emile Tong souhaiterait faire un essai d'une lampe sur deux

6) Yves Collin trouve l'économie appréciable et demande si il y a une possibilité technique de placer des détecteur de mouvement afin de concilier sécurité et économie. Il s'interroge sur la décision commune si une des communes dit non et quel serait le cout réclamer par Resa pour une telle opération. Regrette que la communication n'a été faite que par Facebook et le site internet communal.

7) Vinciane Ory souhaite savoir ce que pense les autres communes et propose de garder certains endroits allumés pour plus de sécurité.

8) Jean-François Brillon est pour le maintien de l'éclairage public

9) Myriam Tombeur n'est pas pour une extinction complète mais pour une diminution de l'intensité lumineuse. Elle craint un sentiment d'insécurité pour les personnes âgées.

10) Le bourgmestre conclut qu'à l'heure actuelle il n'y a pas de réseau intelligent mis en place parce que cela a un certain cout et que nous dépendons, en partie du système crépusculaire d'Ans qui complique aussi les chose.

Le Bourgmestre complète le planning des activités par le marché, le cortège Halloween le 29/10 et la conférence sur les crimes dans la région le 27/10 et le relai sacré le 06/11 en gardant la même formule que l'année passée, un membre du Collège par village à 13h.

Le BOurgmesre conclut par un bref résumé sur les travaux de la rue Michel Massonet, que les impétrants ont bien été consultés et que seule la SWDE a répondu. Le bus circulera toujours dans la rue , le stationnement sera toujours autorisée coté droit e le trottoir de droite sera plus large.

Par le Conseil,

La Directrice Générale ff,
Viviane VAES

Le Bourgmestre,
Philippe GOFFIN